

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SI Group

Chemin du Trou Bleuet
60840 Catenoy

Références : IC-R/0122/24-CM/SL
Code AIOT : 0005100993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement SI Group implanté Chemin du Trou Bleuet 60840 Catenoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SI Group
- Chemin du Trou Bleuet 60840 Catenoy
- Code AIOT : 0005100993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SI Group exploite un site chimique spécialisé dans la fabrication d'additifs et stabilisants utilisés en petite quantité pour améliorer les performances des produits industriels et grand public. Cette activité requiert la mise en œuvre de substances dangereuses dont certaines sont très toxiques, très inflammables et dangereuses pour l'environnement.

L'établissement est classé seuil haut par dépassement direct des seuils associés aux rubriques toxiques (41XX), inflammables (43XX) et dangereux pour l'environnement (45XX) de la nomenclature des installations classées.

Il est autorisé par les arrêtés préfectoraux du 13 avril 2017 et 18 décembre 2017.

Le dernier arrêté donnant acte de l'étude de dangers du site est l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/12/2022 (EDD de septembre 2017).

Le site est classé sous le régime de l'enregistrement pour les deux systèmes de refroidissement nommés "Eau industrielle" et "Groupe froid".

Thèmes de l'inspection :

- Contrôle inopiné avec prélèvement pour recherche de légionelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	Sans objet
2	Prélèvement pour analyse	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	Sans objet
3	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée sur les points contrôlés.

Au jour de la rédaction du présent rapport, les résultats des analyses de recherche de légionelles n'étaient pas connus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : La fréquence mensuelle d'analyses de recherche de légionelles est respectée. Les résultats sont enregistrés mensuellement sous GIDAF. Aucun dépassement de la concentration de 100 UFC/l n'a été constaté depuis l'année 2023. Conformément à la demande de l'inspection dans le cadre de cas groupé de légionellose, l'exploitant alterne la surveillance réglementaire selon la norme NF T90-431 et des analyses PCR. L'exploitant a transmis les rapports de l'analyse avec PCR de mars 2023 (date de prélèvement 20/03/2024). Aucune légionella pneumophila n'a été détectée sur les deux systèmes de refroidissement. Ces analyses ont été effectuées selon la norme NF T90-471 par le laboratoire CAPSIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvement pour analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante. Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées s'est présentée avec un laboratoire extérieur (Ianesco) afin de réaliser un prélèvement en vue d'analyser la présence de légionelles sur les deux systèmes de refroidissement du site. Avant d'effectuer le prélèvement le laboratoire s'est assuré qu'un traitement choc n'avait pas été réalisé récemment. L'exploitant a indiqué avoir réalisé le dernier traitement de choc le 25 mars 2024 pour la TAR Eau industrielle et le 22 janvier 2024 pour la TAR Groupe froid. Pour les deux circuits de refroidissement, il a été constaté que le point de prélèvement est repéré par un marquage. Il est positionné en amont hydraulique des tours. Son positionnement éloigné des points d'injection des produits de traitement permet à l'exploitant de s'affranchir de l'influence de ces produits sur les résultats des analyses de recherche de légionelles. En traitement routinier, les produits biocides sont injectés en continu dans les bassins des TAR. L'appoint d'eau se fait également dans les bassins des TAR. L'exploitant a transmis par courriel du 3 avril 2024 les deux analyses méthodiques des risques (AMR) réalisées par la société Dalkia datant du 15 novembre 2023. Pour chacun des systèmes, un schéma de principe de l'installation permet de vérifier les points explicités ci-dessus. Les autres points des AMR n'ont pas fait l'objet de l'inspection. L'échantillonnage se fait dans des conditions normales sans influence des produits de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : 2. Entretien préventif de l'installation L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.
Constats : Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'état dégradé des parties visibles des TAR. Par mail en date du 4 avril 2024, l'exploitant a transmis, pour la tour Eau industrielle, un certificat datant du 26 février 2014 de la société Evapco attestant un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01%. Pour la tour Groupe froid, l'exploitant a fourni la description technique des séparateurs de gouttes de la société Hamon. Ce document atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01%.
Type de suites proposées : Sans suite